

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-137

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-047-2023****Objet : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – PROCEDURE REFERE MESURES UTILES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts d'Albret Communauté,
 Vu la compétence « Aires d'accueil des gens du voyage »,
 Vu la délibération n°DE_166_2019 du 18 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
 Vu la décision n°DEC_097_2020 du 27 août 2020 définissant la tarification annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage,
 Vu la délibération n°DE_132_2020 du 9 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,
 Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Considérant les difficultés rencontrées dans l'utilisation et l'application du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage avec un usager de l'aire,
 Considérant les démarches préalables engagées pour mettre un terme à ces difficultés,
 Considérant l'urgence à mettre un terme à cette situation, afin de préserver tant la sécurité des personnes que des biens,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Julie ROVER avocat à la Cour (31000 TOULOUSE) afin d'engager une procédure référé mesures-utiles devant le tribunal administratif de Bordeaux aux fins d'expulsion d'occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nérac, et ainsi de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant toutes instances,

Article 2 : De signer avec Maître Julie ROVER toute convention d'honoraires associée,

Article 3 : De verser à titre de provision sur honoraires un montant de 1 500 €HT soit 1 800 €TTC.

Fait à NERAC le, **15 MARS 2023**

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : **16 MARS 2023**

Le Président,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.